

1. **AUCUNE SOUS-LOCATION OU COHABITATION NE SERA PERMISE.**

2. Le locataire qui a signé un bail pour l'année scolaire pourra résilier son bail pour les raisons suivantes :
- s'il cesse d'être étudiant du Collège;
 - s'il part en stage.

Dans chacun des cas, il devra donner un préavis ÉCRIT d'un mois, à défaut de quoi les frais d'une période de location d'un mois lui seront facturés. De plus, il devra dans les deux cas, fournir une confirmation écrite du Collège ou du programme.

Pour conserver sa priorité d'ancienneté, les demandes de renouvellement doivent être d'au moins une session complète.

3. Aucun des logements et/ou des chambres situés dans la Résidence Verte sise au 850, rue de Calonne à Trois-Rivières, G8Z 4T2, ne peut être occupé ou loué par un étudiant après le 31 mai de chaque année. Lorsqu'un étudiant a droit au maintien dans les lieux et qu'il continue d'occuper l'un de ces logements et/ou de ces chambres après le 31 mai, le Service du logement peut, à son gré, le reloger dans l'un des logements sis au 810, Rue de Calonne à Trois-Rivières, G8Z 4T2.

4. Le Collège se réserve le droit d'utiliser les résidences à d'autres fins durant la saison estivale.

5. Si le Collège déclare les locaux inhabitables à la suite d'un incendie ou pour toute autre raison, le présent contrat prend fin automatiquement et les frais de résidence sont remboursés au prorata de la période d'occupation sans autre engagement de la part du Collège.

6. Le locataire pourra recevoir des visiteurs dans les lieux loués

- ✓ de 8 h à 23 h du dimanche au jeudi inclusivement;
- ✓ de 8 h à 24 h les vendredi et samedi.

Les invités doivent se conformer au règlement en vigueur dans les résidences étudiantes. Le locataire est responsable de la conduite de ses invités.

7. Le locataire devra respecter le droit de chacun à la tranquillité et au calme. Le locataire s'engage à utiliser avec discrétion, radio, stéréo, télévision et autres appareils du genre.

8. L'utilisation de bougies est strictement interdite dans les résidences.

9. Le locataire s'engage à ne faire aucun changement ou modification dans les lieux loués, à garder en bon état les meubles, les pièces d'équipement ainsi que tous les objets mis à sa disposition et à laisser dans leur lieu respectif, pour utilisation commune, l'ameublement des salles et autres pièces.

10. Le locataire s'engage à avertir les autorités compétentes de toute défectuosité ou détérioration des lieux loués, des meubles meublants, des fournitures et des lieux communs.
En cas d'insalubrité, les frais reliés à la décontamination seront facturés au locataire.

11. Chaque locataire est responsable de l'entretien de sa chambre et/ou de son logement. Les ordures ménagères devront être disposées dans des sacs en plastique et ces sacs devront être déposés dans le contenant extérieur prévu à cet effet. À son départ, le locataire doit laisser les lieux propres; dans un cas contraire, des frais de nettoyage pourraient être facturés.

Résidence verte : les contenants à récupération devront être vidés dans le contenant extérieur prévu à cet effet.

12. Le locataire peut afficher dans sa chambre et/ou son logement à condition d'employer de la gomme spéciale (Hold it). Tout autre matériel est prohibé (ex. : crochet 3M, etc.)

13. Le locataire s'engage à ne pas conserver ni utiliser dans les résidences les appareils et objets suivants :

- ✓ tout appareil nécessitant l'utilisation de matières inflammables, poêle à frêle électrique;
- ✓ système de chauffage supplémentaire;
- ✓ tout type de barre d'alimentation multiple non protégée contre les surtensions.

14. Le locataire s'engage à ne pas peindre sa chambre et/ou son logement.

15. Le locataire est tenu de protéger contre le froid, le gel et les intempéries, notamment les installations de plomberie, chauffage, et tuyaux, en s'assurant que les fenêtres de sa chambre et/ou de son logement sont bien fermées, surtout en son absence. Il s'engage aussi à payer tout dommage dû à sa négligence.

- ✓ Il est entendu que les dégâts d'eau dans la chambre de bain causés par la négligence du locataire lui seront chargés par le Collège

- ✓ Le locataire sera tenu responsable des dommages causés par sa faute dans sa chambre ou son logement.

- ✓ **Il est strictement interdit de modifier de quelque façon que ce soit le détecteur de fumée.**

16. Le Collège ne se tient pas responsable de la perte, de la destruction ou du vol d'objets apportés, laissés ou déposés sur les lieux des résidences. Nous suggérons fortement à chaque locataire la souscription à une police d'assurance habitation.

17. Le locataire s'engage à ne rien laisser dans les parties communes des résidences (bicyclette, poubelles, bottes, skis, etc.).

18. Aucun animal n'est permis.

19. La consommation de boissons alcoolisées est strictement interdite à la résidence et sur les terrains attenants aux résidences et au Collège.

20. La possession, la consommation ou le trafic de drogue sont interdits sous peine d'expulsion immédiate.

21. Résidence A : Le locataire pourra fumer uniquement dans son studio. En cas d'infraction, un premier avertissement écrit sera donné, au deuxième avertissement une amende de 15 \$ sera émise.

22. **Résidence verte** : **Il est strictement interdit de fumer** à l'intérieur de la résidence verte et sur le toit vert. Le locataire doit respecter la loi du 9 m.

23. Il est strictement défendu de faire reproduire les clés servant à accéder aux résidences, à son logement et/ou à sa chambre.

24. Lors de son départ, le locataire s'engage à remettre les clés qui lui ont été prêtées. En cas de perte, une somme de 50 \$ par clé est exigée.

25. Le paiement total du premier loyer doit parvenir au Collège avec la copie du bail dûment signée. Les autres loyers sont payables le premier de chaque mois aux Services financiers, local 158.

26. S'il advient que les loyers ne sont pas payés aux dates fixées, le locataire s'engage à payer au Collège 5 \$ par jour ouvrable de retard. Si le retard se prolonge au-delà de 21 jours, le Collège se réserve le droit de résilier le bail et de reprendre immédiatement possession des lieux loués.

27. Tout chèque retourné par la banque pour quelque raison que ce soit doit être remboursé immédiatement en espèces, par chèque visé ou par mandat poste, en plus des frais administratifs additionnels de 10 \$, et de tous les autres frais administratifs imputables en raison du paiement tardif des droits, s'il y a lieu.

28. Le Collège met à la disposition des locataires des espaces de stationnement. Pour utiliser ces espaces, le locataire doit acheter une

vignette. Il doit fournir l'immatriculation de la voiture qui sera stationnée aux résidences. La vignette doit être apposée bien à la vue dans le coin inférieur gauche du pare-brise. La vignette devra être poinçonnée à la case « RÉSIDENCE ».

29. Les aires de stationnement du Collège sont interdites aux locataires possédant une vignette pour les résidences.

30. Les espaces de stationnement des résidences sont réservés UNIQUEMENT pour les locataires. Les visiteurs doivent se stationner dans la rue ou dans le stationnement à l'arrière du Collège (permis quotidien obligatoire disponible à la réception du Collège).

31. En tout temps, la voiture stationnée et le numéro de plaque fourni doivent correspondre à l'information donnée par le locataire. **Il est de la responsabilité** du locataire d'aviser de tout changement de voiture ou de numéro de plaque.

32. À son départ de la résidence, en raison de stage ou d'abandon des études, le locataire doit remettre immédiatement sa vignette.

33. Il est strictement interdit, selon l'article 393 du Code criminel du Canada, de déclencher le système d'alarme et d'utiliser les extincteurs sans nécessité.

34. Tout genre de commerce ou de sollicitation est interdit dans les résidences.

35. Le locataire reconnu coupable d'une infraction au Code criminel du Canada ou de non-respect du code d'éthique et règlements d'immeuble, s'expose à recevoir un avis d'expulsion.

36. Pour MOTIFS SÉRIEUX, le responsable des résidences ou la personne nommée à cette fin par le Collège est autorisé à visiter les chambres ou les logements SANS PRÉAVIS. Le Collège pourra mandater quiconque pour effectuer les travaux d'urgence.

37. Le Collège pourra, moyennant un préavis de 24 heures donné au locataire, entrer dans les lieux loués pour en vérifier l'état et y effectuer des travaux non urgents. Les travaux doivent être effectués entre 7 h et 19 h à moins que ces travaux ne soient urgents.

38. Le locataire ne peut, à moins d'entente préalable à cet effet avec le Collège, installer des serrures ou d'autres dispositifs restreignant l'accès aux chambres, aux logements.

39. Il est interdit de circuler en patins à roues alignées ou en planche à roulettes à l'intérieur des résidences.

40. Il est strictement interdit d'installer des antennes satellites permettant de capter des signaux de télévision.

41. Le Code d'éthique et règlements d'immeuble peut être modifié en tout temps par le Collège.

INFRACTIONS MINEURES

- Changement et/ou déplacement de l'ameublement d'une pièce à une autre;
- Bruit excessif hors des heures de tranquillité;
- Non- respect des règlements sur les bicyclettes ou sur l'entreposage;
- Propreté du studio, de la chambre et du logement;
- Infractions imputées aux personnes invitées;
- Sollicitation ou distribution de publicité non autorisée;
- Utilisation d'une poêle à frêre électrique ou une barre d'alimentation multiple.

Les infractions **mineures** n'exigeront que l'intervention du conseiller sauf qu'à la 3^e infraction de cette catégorie, le locataire sera référé à l'animateur à la vie étudiante.

Le protocole d'intervention prévoit qu'après 3 interventions du conseiller à la résidence, une personne en autorité pourra, après s'être identifiée, entrer dans le studio, l'appartement ou la chambre, si la situation le justifie.

INFRACTIONS INTERMÉDIAIRES

- Cohabitation;
- Utilisation d'une chaufferette;
- Animaux dans les résidences;
- Infraction à la politique d'accès aux résidences;
- Duplication des clés;
- Exploitation de tout genre de commerce.

Les infractions **intermédiaires** exigeront en premier lieu l'intervention du conseiller à la résidence et le rapport sur l'incident. À la 2^e infraction, le dossier est immédiatement acheminé à l'animateur à la vie étudiante.

INFRACTIONS MAJEURES

- Comportement abusif à l'égard des conseillers à la résidence ou tout autre individu ;
- Racisme, comportement raciste;
- Bris matériel;
- Utilisation non autorisée des matières d'incendie ou extincteurs;
- Utilisation de bougies;
- Contraventions disposition sur l'usage du tabac;
- Consommation d'alcool;
- Lancement d'objets par les fenêtres;
- Modification de toutes sortes du détecteur de fumée.

Les infractions **majeures** exigeront la **référence immédiate** du locataire à l'animateur à la vie étudiante avec un rapport détaillé de l'incident.

L'animateur à la vie étudiante attribuera un statut disciplinaire correspondant à la sévérité des infractions et réfèrera le locataire à la directrice des Services administratifs.

EXPULSION

- Toute reconnaissance de culpabilité à une infraction pertinente au Code criminel du Canada;
- Comportement agressif, bataille;
- Possession ou utilisation d'une arme à feu ou de toute substance ou instrument volatil ou explosif;
- Provocation intentionnelle d'une fausse alarme d'incendie;
- Vol;
- Vente ou consommation de drogue.

Toutes les infractions ci-dessus mentionnées (mineures, intermédiaires, majeures) peuvent mener à l'expulsion, si après gradation des sanctions et rencontre avec la Direction, aucune amélioration du comportement n'est notée.

CODE D'ÉTHIQUE

ET

RÈGLEMENTS D'IMMEUBLE

Mise à jour le 1^{er} avril 2009

Ce document fait partie intégrante du bail de location des résidences.



Les résidences étudiantes
du Collège Laflèche

Dans ce document, la forme masculine désigne aussi bien les hommes que les femmes. L'usage du masculin a pour seul but d'alléger le texte.